



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2023-086

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2023-07-26-00006 - AP EHPAD la Rosemontoise et MECS La Villa des Sapins - reversement frais de siège (8 pages) Page 3
- 90-2023-07-26-00005 - AP fixation du montant des sommes à reverser suite à la cessation d'activité de la MECS La Villa des Sapins (9 pages) Page 12
- 90-2023-07-24-00002 - arrêté mettant fin aux fonctions de Mme Chantal MARIE en qualité d'agent comptable du GCS (2 pages) Page 22
- 90-2023-07-26-00004 - fixation des sommes devant faire l'objet d'un reversement consécutif à la cession d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise (9 pages) Page 25

Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /

- 90-2023-07-25-00001 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, à certains agents du secrétariat général commun départemental (4 pages) Page 35

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-26-00006

AP EHPAD la Rosemontoise et MECS La Villa des
Sapins - reversement frais de siège

ARRÊTÉ N° portant

- fixation du montant des sommes devant faire l'objet d'un reversement consécutif à la cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise et de la MECS de la Villa des sapins
- désignation des attributaires des sommes reversées

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R. 313-4 et suivants et R. 314-97 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

1/ Concernant l'EHPAD de la Rosemontoise

VU l'arrêté conjoint n° 2020-1949 en date du 27 octobre 2020 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont prononcé la cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise à compter du 7 novembre 2020 sur le fondement de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 2020-2990 en date du 28 octobre 2020 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont transféré, à compter du 7 novembre 2020, l'autorisation dont était titulaire l'association SERVIR à l'association « Les Bons Enfants », et ce sur le fondement de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2023, par lequel le Préfet a fixé le montant des sommes à reverser au titre de l'EHPAD La Rosemontoise et désigné l'association « Les Bons Enfants » attributaire de ces sommes, joint au présent arrêté ;

2/ Concernant la MECS de la Villa des sapins ;

VU l'arrêté n° 2020-1931 en date du 6 octobre 2020 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a prononcé la cessation d'activité de la MECS la Villa des sapins à compter du 9 novembre 2020 sur le fondement de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2020-1937 en date du 8 octobre 2020 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a transféré, à compter du 10 novembre 2020, l'autorisation dont était titulaire l'association SERVIR à l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté, et ce sur le fondement de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2023, par lequel le Préfet a fixé le montant des sommes à reverser au titre de la MECS de la Villa des sapins et désigné l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté attributaire de ces sommes, joint au présent arrêté ;

3/ Concernant les frais de siège

VU l'arrêté n° 2019-1359 en date du 10 mai 2019 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a autorisé le renouvellement des frais de siège de l'association SERVIR sur le fondement des articles L. 314-7 VI et R. 314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision en date du 10 juin 2020 prise sur le fondement de l'article R. 314-92 du code de l'action sociale et des familles par laquelle le Président du Conseil départemental a arrêté le montant de la quote-part de frais de siège applicable à chaque établissement géré par l'association SERVIR ;

VU le courrier en date du 3 mars 2021 portant notification du compte administratif 2019 spécifique au siège ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2021 fixant d'office le compte administratif 2020 spécifique au siège ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2022 fixant, sur le fondement des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles, le montant des sommes devant faire l'objet du reversement au titre des frais de siège ;

VU la lettre en date du 20 février 2023 par laquelle le Préfet a invité l'association SERVIR à lui faire part de ses observations sur le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles au titre des frais de siège ;

VU les observations de l'association SERVIR en date du 23 mars 2023 qui concluent à l'absence de toute somme à reverser au titre du siège en l'absence de quote-part appartenant à l'EHPAD La Rosemontoise et à la MECS de la Villa des sapins ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-7 VI du code de l'action sociale et des familles :

« Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Considérant que les cessations d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise et de la MECS de la Villa des sapins ont eu pour effet d'abroger l'autorisation de frais de siège à compter de la cessation d'activité de chacun de ces établissements, conformément à l'article R. 314-87 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant par ailleurs que les cessations d'activités de l'EHPAD La Rosemontoise et de la MECS de la Villa des sapins, ainsi que l'abrogation de l'autorisation de frais de siège concernant chacun de ces établissements, entraînent l'obligation pour l'association de reverser les sommes dont elle a bénéficié de la part des autorités de tarification au titre de son siège social ;

Considérant à cet égard qu'aux termes de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient, en principe, à l'organisme gestionnaire d'un établissement ou d'un service social ou médico-social dont la fermeture définitive a été prononcée par l'autorité administrative de reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire l'ensemble des sommes énumérées par cet article ;

Considérant néanmoins qu'en application du dernier alinéa de cet article, il lui est loisible d'opter en faveur d'une dévolution pure et simple de l'ensemble de " l'actif net immobilisé " de l'établissement ou du service, en lieu et place du reversement des subventions d'investissement non amortissables qu'il a perçues pour le financement de cet actif ainsi que des excédents d'exploitation, provenant de la tarification, affectés à l'investissement ;

Considérant qu'à cet effet, l'article R. 314-97 du même code a prévu, afin que la procédure se poursuive dans des délais raisonnables, un délai de trente jours dans lequel l'organisme gestionnaire peut exercer l'option qui lui est offerte, étant précisé qu'à l'échéance de ce délai, il appartient au Préfet, dans le cas où cet organisme opte en faveur de la dévolution, d'entériner ce choix, après avoir vérifié l'accord de l'autorité de tarification concernée.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lorsque, passé ce délai de trente jours, l'organisme n'a pas fait connaître son choix, seul le reversement des sommes énumérées par le code de l'action sociale et des familles peut être poursuivi par le Préfet, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques.

Considérant que l'association SERVIR n'a pas fait connaître son choix en ce qui concerne les sommes attribuées au titre du siège dans le délai de 30 jours suivant la cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise et de la MECS de la Villa des sapins, ni même à une date ultérieure ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au Préfet de poursuivre le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques ;

Considérant par ailleurs que la circonstance que l'association SERVIR ait interjeté appel des jugements rendus respectivement par le tribunal administratif de Besançon les 11 octobre 2022 (EHPAD) et le 14 mars 2023 (MECS) ainsi que par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale le 20 mai 2022 ne fait pas obstacle au caractère exécutoire desdits jugements ;

Considérant qu'il ressort des éléments du compte administratif 2019 et 2020 du siège de l'association SERVIR ainsi que des échanges contradictoires intervenus avec l'association SERVIR que le montant des sommes à récupérer par le Préfet doit être déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément au tableau joint au présent arrêté ;

Considérant que ces montants ont été déterminés sur la base des comptes administratifs du siège pour les années 2019 et 2020, étant ici précisé que les décisions en date du 3 mars 2021 et 7 juillet 2021 fixant d'office le compte administratif du siège pour les années 2019 et 2020 n'ont pas été contestées par l'association SERVIR ;

Considérant que les observations présentées par l'association SERVIR le 23 mars 2023 ne sont pas de nature à remettre en cause le montant des sommes à récupérer ;

Considérant qu'en l'absence de paiement spontané de la part de l'association SERVIR des sommes déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera notifié à l'association SERVIR un titre de perception ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des échanges avec le Département que ce dernier est d'avis que ces sommes soient reversées, en fonction de la quote-part de chaque établissement, à l'association « Les Bons Enfants » qui a été désignée par l'arrêté de transfert d'autorisation concernant l'EHPAD et à l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté qui a été désignée par l'arrêté de transfert d'autorisation concernant la MECS ;

Considérant qu'il ressort des comptes administratifs 2019 et 2020 du siège que la quote-part de frais de siège applicable à chaque établissement est de :

- 56,16 % pour l'EHPAD La Rosemontoise ;
- 25,19 % pour la MECS de la Villa des sapins ;

Considérant en outre que le reversement des sommes à ces deux associations leur permettra de faire face à la poursuite de l'activité qui leur a été transférée, et qu'il convient donc pour le Préfet de les désigner comme attributaire du reversement dans les conditions définies ci-après ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les sommes dues par l'association SERVIR au titre des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles au titre des frais de siège sont ainsi fixées :

1/ Au titre de l'article L. 313-19 2° du code de l'action sociale et des familles (réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification) :

- Réserve d'investissement :	6 539 €
- Réserve de compensation des déficits :	42 163 €
- Réserve de compensation des charges d'amortissement :	22 960 €

2/ Au titre de l'article L. 313-19 3° du code de l'action sociale et des familles (excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service) :

- Report à nouveau excédentaire :	6 021 €
-----------------------------------	---------

3/ Au titre de l'article L. 313-19 4° du code de l'action sociale et des familles (provisions pour risques et charges, provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture) :

- Provisions pour risques et charges :	60 056 €
--	----------

Soit un total de 137 739 €, fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

En l'absence de paiement spontané de la part de l'association SERVIR des sommes déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera notifié à l'association SERVIR un titre de perception ;

Article 3 :

L'association « Les Bons Enfants » (adresse : 14 rue de Mulhouse – BP 70077 – 90002 Belfort Cedex) est désignée attributaire de la somme de 77.354 euros, au regard de la quote-part applicable à l'EHPAD La Rosemontoise ;

Article 4 :

L'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté (adresse – 6 rue Bois la Dame – 25200 MONTBELIARD) est désignée attributaire de la somme de 34.697 euros, au regard de la quote-part applicable à la MECS de la Villa des sapins ;

Article 5 :

Le Préfet du Territoire de Belfort, le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon CEDEX 3).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Belfort, le **26 JUL 2023**

Le Préfet,



Raphaël SODIN

Pièces jointes :

Tableau des sommes à reverser.

Arrêté de reversement des sommes concernant l'EHPAD et arrêté de reversement des sommes concernant la MECS.

Situation des réserves SIEGE SERVIR	Situation au 31/12/2019	Impact CA 2019	Impact CA 2020	Total	Quote-part à reverser
Réserve d'investissement	6 539 €			6 539 €	3 672 €
Réserve de compensation des déficits	25 195 €	4 422 €		42 163 €	23 679 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	22 960 €		12 546 €	22 960 €	12 894 €
Provisions pour risques et charges	60 056 €			60 056 €	33 727 €
Report à nouveau excédentaire	6 021 €			6 021 €	3 381 €
TOTAL	120 771 €			137 739 €	77 354 €
Quote-part charges brutes du CA 2019 de la Rosemontoise				56,16 %	
Quote-part charges brutes du CA 2019 de la Villa des sapins				25,19 %	
Total quote-part				81,35 %	
Total à reverser				112 051 €	34 697 €

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-26-00005

AP fixation du montant des sommes à reverser
suite à la cessation d'activité de la MECS La Villa
des Sapins

ARRÊTÉ N°

portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif à l'arrêté du 6 octobre 2020 portant cessation d'activité de la MECS la Villa des sapins et désignation de l'attributaire des sommes reversées

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R. 313-4 et suivants et R. 314-97 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

1/ VU l'arrêté n° 2020-1931 en date du 6 octobre 2020 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a prononcé la cessation d'activité de la MECS la Villa des sapins à compter du 9 novembre 2020 sur le fondement de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2020-1937 en date du 8 octobre 2020 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a transféré, à compter du 10 novembre 2020, l'autorisation dont était titulaire l'association SERVIR à l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté, et ce sur le fondement de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le jugement n° 2001943 / 2001944 en date du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté les requêtes en annulation de l'association SERVIR dirigées contre les deux arrêtés précités n° 2020-1931 et 2020-1937 ;

VU la requête en appel déposée par l'association SERVIR devant la cour administrative d'appel de Nancy et dirigée contre le jugement du 14 mars 2023 précité ;

2/ VU le courrier notifié à l'association SERVIR le 17 novembre 2020 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a, sur le fondement des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles :

- informé l'association SERVIR du montant des sommes à reverser au titre de ces dispositions au regard des informations dont il disposait à cette date ;
- demandé à l'association SERVIR de lui adresser le montant des sommes actualisées au 10 novembre 2020 ;
- demandé à l'association SERVIR de lui indiquer la collectivité publique ou l'établissement privé qui serait attributaire des sommes précitées ;
- demandé à l'association SERVIR si elle entendait, au titre des subventions d'investissement non amortissables et des excédents d'exploitation, procéder à une dévolution de l'actif net au profit de l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté ;

VU la lettre en date du 8 décembre 2020 par laquelle l'association SERVIR a présenté ses observations sur le montant des sommes demandées, et indiquait souhaiter procéder à une dévolution des sommes au profit de l'association AMAPA à la place de l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 8 janvier 2021 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a :

- répondu aux observations de l'association SERVIR sur le montant des sommes à reverser,
- refusé la proposition de l'association SERVIR de désigner l'association AMAPA en tant que bénéficiaire du reversement ;
- informé qu'il appartiendra au Préfet de désigner la collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2021 par laquelle l'association SERVIR apportait des éléments complémentaires sur le montant des sommes à reverser ;

VU le recours gracieux en date du 5 février 2021 par lequel l'association SERVIR contestait le courrier du 8 janvier 2021 précité ;

VU le courrier en date du 9 avril 2021 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a :

- rejeté ce recours gracieux ;
- constaté qu'il ne disposait toujours pas des comptes administratifs de la MECS de la Villa des sapins pour l'année 2020 ;
- informé l'association SERVIR qu'il appartiendra au Préfet de fixer de montant des sommes à reverser ainsi que l'attributaire de ces sommes ;

3/ VU le courrier en date du 3 mars 2021 portant notification du compte administratif 2019 de la MECS de la Villa des sapins ;

VU le jugement n° 21-010 NC 90 en date du 20 mai 2022 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nancy a rejeté la requête de l'association SERVIR dirigée contre le compte administratif 2019 de la MECS de la Villa des sapins ;

VU la requête en appel présentée par l'association SERVIR devant la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale dirigée contre ce jugement du 20 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 18 mai 2021 demandant à nouveau à l'association SERVIR de communiquer le compte administratif de la MECS la Villa des sapins pour l'année 2020 jusqu'à la date de la cessation d'activité ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2021 fixant d'office le compte administratif de la MECS la Villa des sapins pour l'année 2020 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2021 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort a sollicité du Préfet la récupération des fonds octroyés à l'établissement la MECS la Villa des sapins conformément au code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2022 fixant, sur le fondement des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles, le montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif à l'arrêté portant cessation d'activité la MECS la Villa des sapins et désignant l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté comme attributaire des sommes reversées ;

VU la lettre en date du 20 février 2023 par laquelle le Préfet a invité l'association SERVIR à lui faire part de ses observations sur le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles au titre de la MECS de la Villa des sapins ;

VU les observations de l'association SERVIR en date du 23 mars 2023 qui concluent à ce que le total des sommes à reverser s'élève à 590.652 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou

service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif

net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le Préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient, en principe, à l'organisme gestionnaire d'un établissement ou d'un service social ou médico-social dont la fermeture définitive a été prononcée par l'autorité administrative de reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire l'ensemble des sommes énumérées par cet article ;

Considérant néanmoins qu'en application du dernier alinéa de cet article, il lui est loisible d'opter en faveur d'une dévolution pure et simple de l'ensemble de " l'actif net immobilisé " de l'établissement ou du service, en lieu et place du reversement des subventions d'investissement non amortissables qu'il a perçues pour le financement de cet actif ainsi que des excédents d'exploitation, provenant de la tarification, affectés à l'investissement ;

Considérant qu'à cet effet, l'article R. 314-97 du même code a prévu, afin que la procédure se poursuive dans des délais raisonnables, un délai de trente jours dans lequel l'organisme gestionnaire peut exercer l'option qui lui est offerte, étant précisé qu'à l'échéance de ce délai, il appartient au Préfet, dans le cas où cet organisme opte en faveur de la dévolution, d'entériner ce choix, après avoir vérifié l'accord de l'autorité de tarification concernée.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en cas de refus par le Département de la proposition de l'ancien gestionnaire quant à l'attributaire des sommes, seul le reversement des sommes énumérées par le code de l'action sociale et des familles peut être poursuivi par le Préfet, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques ;

Considérant que si, au terme de son courrier du 8 décembre 2020, l'association SERVIR a indiqué vouloir procéder à une dévolution à l'association AMAPA une fois qu'elle serait en capacité financière de le faire, ce choix a été refusé le 8 janvier 2021 par le Département, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles précité ;

Considérant qu'au regard de ce refus du Département, et conformément à l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles précité, il appartient au Préfet de poursuivre le reversement des sommes énumérées par ce même article, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques ;

Considérant par ailleurs que la circonstance que l'association SERVIR ait interjeté appel des jugements rendus respectivement par le tribunal administratif de Besançon le 14 mars 2023 et par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale le 20 mai 2022 ne fait pas obstacle au caractère exécutoire desdits jugements ;

Considérant qu'il ressort des éléments du compte administratif 2019 et 2020 de la MECS de la Villa des sapins ainsi que des échanges contradictoires intervenus avec l'association SERVIR que le montant des sommes à récupérer par le Préfet doit être déterminé dans les conditions prévu
es à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément au tableau joint au présent arrêté ;

Considérant que ces montants ont été déterminés au regard des comptes administratifs de la MECS la Villa des sapins pour les années 2019 et 2020, étant ici précisé que :

- dans son jugement n° 21-010 NC 90 en date du 20 mai 2022 (frappé d'appel), le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nancy a rejeté la requête de l'association SERVIR dirigée contre le compte administratif 2019 de la MECS la Villa des sapins ;
- la décision en date du 7 juillet 2021 fixant d'office le compte administratif de la MECS pour l'année 2020 n'a pas été contestée par l'association SERVIR.

Considérant que les observations présentées par l'association SERVIR le 23 mars 2023, qui reconnaissent au demeurant que la somme de 590.652 euros a bien lieu d'être reversée, ne sont pas de nature à remettre en cause le montant des sommes à récupérer ;

Considérant qu'en l'absence de paiement spontané de la part de l'association SERVIR des sommes déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera notifié à l'association SERVIR un titre de perception ;

Considérant par ailleurs que compte tenu du refus du Département en date du 8 janvier 2021 de voir désignée l'AMAPA comme attributaire des sommes précitées, il appartient au Préfet de procéder à la désignation de l'attributaire du reversement ;

Considérant que par le courrier précité en date du 25 octobre 2021, le Département a proposé que ces sommes soient reversées à l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté qui a été désignée par l'arrêté de transfert d'autorisation ;

Considérant en outre que le reversement des sommes à l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté lui permettra de faire face à la poursuite de l'activité qui lui a été transférée, et qu'il convient donc pour le Préfet de la désigner comme attributaire du reversement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les sommes dues par l'association SERVIR au titre des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles au titre de la cessation d'activité de la MECS de la Villa des sapins sont ainsi fixées :

1/ Au titre de l'article L. 313-19 2° du code de l'action sociale et des familles (réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification) :

- Réserve d'investissement :	385 083 €
- Réserve de compensation des déficits :	211 403 €
- Réserve de compensation des charges d'amortissement :	523 948 €
- Réserve de couverture du BFR :	58 986 €

2/ Au titre de l'article L. 313-19 3° du code de l'action sociale et des familles (excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service) :

- Report à nouveau excédentaire : 17 494 €

3/ Au titre de l'article L. 313-19 4° du code de l'action sociale et des familles (provisions pour risques et charges, provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture) :

- Provisions pour risques et charges : 89 455 €

Soit un total de 1 286 369 €, fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

En l'absence de paiement spontané de la part de l'association SERVIR des sommes déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera notifié à l'association SERVIR un titre de perception.

Article 3 :

L'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Nord Franche-Comté (adresse – 6 rue Bois la Dame – 25200 MONTBELIARD) est désignée attributaire de ces sommes.

Article 4 :

Le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

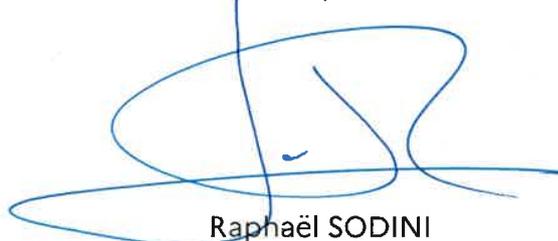
Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon CEDEX 3).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Belfort, le **26 JUIL. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Raphaël SODINI

Pièce jointe :

Tableau des sommes à reverser.

Situation des réserves MECS LA VILLA DES SAPINS	Situation au 31/12/2019	Impact CA 2019	Impact CA 2020	Total
Réserve d'investissement	385 083 €			385 083 €
Réserve de compensation des déficits	211 403 €			211 403 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	441 441 €	82 507 €		523 948 €
Réserve de couverture du BFR	58 986 €			58 986 €
Provisions pour risques et charges	89 455 €			89 455 €
Report à nouveau excédentaire	17 494 €			17 494 €
TOTAL	1 203 862 €	82 507 €	- €	1 286 369 €

bilan financier 2019

bilan financier 2019

bilan financier 2019 + notification du CA 2019

bilan financier 2019

bilan financier 2019

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-24-00002

arrêté mettant fin aux fonctions de Mme Chantal
MARIE en qualité d'agent comptable du GCS

ARRÊTÉ

**mettant fin aux fonctions de Mme Chantal MARIE en qualité d'agent comptable
intérimaire du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie des établissements sanitaires
et médico-sociaux du nord Franche-Comté et portant réintégration de M Marc SCHNEIDER en
qualité d'agent comptable titulaire**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2221-30 à R 2221-34,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6133-5,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale, et notamment son article 3,

VU l'arrêté n° 90-2023-05-16-00003 du 16 mai 2023 portant nomination de madame Chantal MARIE en qualité d'agent comptable intérimaire du Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie des établissements sanitaires et médico-sociaux de nord Franche-Comté (GCS) en lieu et place de Monsieur Marc SCHNEIDER,

Considérant le retour de monsieur Marc SCHNEIDER dans ses fonctions d'agent comptable,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

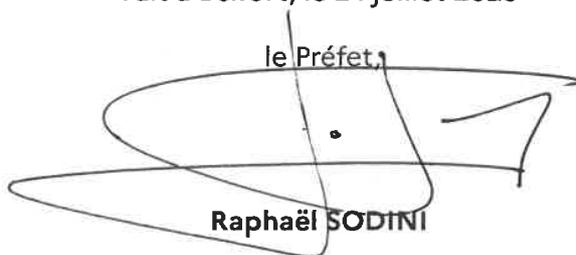
ARTICLE 1^{er} : il est mis fin aux fonctions de Mme Chantal MARIE en qualité d'agent comptable intérimaire du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacie des établissements sanitaires et médico-sociaux du nord Franche-Comté ».

ARTICLE 2 : Monsieur Marc SCHNEIDER est réintégré dans ses fonctions d'agent comptable Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacie des établissements sanitaires et médico-sociaux du nord Franche-Comté » à compter du 11 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 juillet 2023

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, positioned over the printed name.

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-26-00004

fixation des sommes devant faire l'objet d'un
versement consécutif à la cession d'activité de
l'EHPAD La Rosemontoise

ARRÊTÉ N°
portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif à la
cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise et désignation de l'attributaire des
sommes reversées

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R. 313-4 et suivants et R. 314-97 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

1/ Vu l'arrêté conjoint n° 2020-1949 en date du 27 octobre 2020 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont prononcé la cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise à compter du 07 novembre 2020 sur le fondement de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n°2020-2990 en date du 28 octobre 2020 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont transféré, à compter du 07 novembre 2020, l'autorisation dont était titulaire l'association SERVIR à l'association « Les Bons Enfants », et ce sur le fondement de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance en date du 22 décembre 2020 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a rejeté, pour absence d'urgence, les requêtes en référé suspension de l'association SERVIR dirigées contre les deux arrêtés précités n° 2020-1949 et 2020-2990 ;

VU les jugements n° 2001907 et 2001908 en date du 11 octobre 2022 par lesquels le tribunal administratif de Besançon a rejeté les requêtes en annulation de l'association SERVIR dirigées contre les deux arrêtés précités n° 2020-1949 et 2020-2990 ;

VU également le jugement n° 2001494 / 2001649 en date du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté les requêtes en annulation de l'association SERVIR dirigées contre les mesures d'administration provisoire prises au sein de l'EHPAD La Rosemontoise ;

VU les requêtes en appel déposées par l'association SERVIR devant la cour administrative d'appel de Nancy et dirigées contre chacun des jugements du 11 octobre 2022 précités ;

2/ Vu le courrier en date du 17 novembre 2020 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont, sur le fondement des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles :

- informé l'association SERVIR du montant des sommes à reverser au titre de ces dispositions ;
- demandé à l'association SERVIR de leur adresser le montant des sommes actualisées au 07 novembre 2020 ;
- demandé à l'association SERVIR de leur indiquer la collectivité publique ou l'établissement privé qui serait attributaire des sommes précitées ;
- demandé à l'association SERVIR si elle entendait, au titre des subventions d'investissement non amortissables et des excédents d'exploitation, procéder à une dévolution de l'actif net au profit de l'association « Les Bons Enfants » ;

VU la lettre en date du 4 décembre 2020 par laquelle l'association SERVIR a présenté ses observations sur le montant des sommes demandées, sans indiquer la collectivité publique ou l'établissement privé qui serait attributaire des sommes ni si elle souhaitait, au titre des subventions d'investissement non amortissables et des excédents d'exploitation, procéder à une dévolution de l'actif net au profit de l'association « Les Bons Enfants » ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2021 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont :

- répondu aux observations de l'association SERVIR sur le montant des sommes à reverser,
- constaté l'absence de réponse de l'association sur la collectivité publique ou l'établissement privé qui serait attributaire des sommes ;

- constaté l'absence de réponse de l'association quant à une dévolution de l'actif net au profit de l'association « Les Bons Enfants » au titre des subventions d'investissement non amortissables et des excédents d'exploitation ;

VU la lettre en date du 19 janvier 2021 par laquelle l'association SERVIR apportait des éléments complémentaires, tout en s'abstenant d'indiquer la collectivité publique ou l'établissement privé qui serait attributaire des sommes ni si elle souhaitait, au titre des subventions d'investissement non amortissables et des excédents d'exploitation, procéder à une dévolution de l'actif net au profit de l'association « Les Bons Enfants » ;

VU le recours gracieux en date du 5 février 2021 par lequel l'association SERVIR contestait le courrier du 12 janvier 2021 précité ;

VU le courrier en date du 9 avril 2021 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont :

- rejeté ce recours gracieux ;
- constaté qu'ils ne disposaient toujours pas des comptes administratifs de l'EHPAD pour l'année 2020 ;
- informé l'association SERVIR qu'il appartiendra au Préfet de fixer de montant des sommes à reverser ainsi que l'attributaire de ces sommes ;

3/ Vu le courrier en date du 3 mars 2021 portant notification du compte administratif 2019 de l'EHPAD La Rosemontoise ;

VU le jugement n° 21-009 NC 90 en date du 20 mai 2022 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nancy a rejeté la requête de l'association SERVIR dirigée contre le compte administratif 2019 de l'EHPAD La Rosemontoise ;

VU la requête en appel présentée par l'association SERVIR devant la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale dirigée contre ce jugement du 20 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 18 mai 2021 demandant à nouveau à l'association SERVIR de communiquer le compte administratif de l'EHPAD pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 6 novembre 2020 (date de la cessation d'activité) ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2021 fixant d'office le compte administratif de l'EHPAD pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 6 novembre 2020 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2021 par lequel le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ont sollicité du Préfet du Territoire de Belfort la récupération des fonds octroyés à l'établissement l'EHPAD La Rosemontoise, conformément au code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre en date du 20 février 2023 par laquelle le Préfet a invité l'association SERVIR à lui faire part de ses observations sur le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'EHPAD La Rosemontoise ;

VU les observations de l'association SERVIR en date du 23 mars 2023 qui concluent à l'absence de toute somme à reverser et à ce que l'Etat et le Département du Territoire de Belfort lui versent la somme de 302.222 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repeneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service ».

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles :

« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le Préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient, en principe, à l'organisme gestionnaire d'un établissement ou d'un service social ou médico-social dont la fermeture définitive a été prononcée par l'autorité administrative de reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire l'ensemble des sommes énumérées par cet article ;

Considérant néanmoins qu'en application du dernier alinéa de cet article, il lui est loisible d'opter en faveur d'une dévolution pure et simple de l'ensemble de " l'actif net immobilisé " de l'établissement ou du service, en lieu et place du reversement des subventions d'investissement non amortissables qu'il a perçues pour le financement de cet actif ainsi que des excédents d'exploitation, provenant de la tarification, affectés à l'investissement ;

Considérant qu'à cet effet, l'article R. 314-97 du même code a prévu, afin que la procédure se poursuive dans des délais raisonnables, un délai de trente jours dans lequel l'organisme gestionnaire peut exercer l'option qui lui est offerte, étant précisé qu'à l'échéance de ce délai, il appartient au Préfet, dans le cas où cet organisme opte en faveur de la dévolution, d'entériner ce choix, après avoir vérifié l'accord de l'autorité de tarification concernée.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lorsque, passé ce délai de trente jours, l'organisme n'a pas fait connaître son choix, seul le reversement des sommes énumérées par le code de l'action sociale et des familles peut être poursuivi par le Préfet, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques.

Considérant que l'association SERVIR n'a pas fait connaître son choix dans le délai de 30 jours suivant la cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise, ni même à une date ultérieure ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au Préfet de poursuivre le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques ;

Considérant par ailleurs que la circonstance que l'association SERVIR ait interjeté appel des jugements rendus respectivement par le tribunal administratif de Besançon le 11 octobre 2022 et par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale le 20 mai 2022 ne fait pas obstacle au caractère exécutoire desdits jugements ;

Considérant qu'il ressort des éléments du compte administratif 2019 et 2020 de l'EHPAD de la Rosemontoise ainsi que des échanges contradictoires intervenus avec l'association SERVIR que le montant des sommes à récupérer par le Préfet doit être déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément au tableau joint au présent arrêté ;

Considérant que ces montants ont été déterminés sur la base des comptes administratifs de l'EHPAD de la Rosemontoise pour les années 2019 et 2020, étant ici précisé que :

- dans son jugement n°21-009 NC 90 en date du 20 mai 2022 (frappé d'appel), le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nancy a rejeté la requête de l'association SERVIR dirigée contre le compte administratif 2019 de l'EHPAD La Rosemontoise ;
- la décision en date du 7 juillet 2021 fixant d'office le compte administratif de l'EHPAD pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 6 novembre 2020 n'a pas été contestée par l'association SERVIR ;

Considérant que les observations présentées par l'association SERVIR le 23 mars 2023 ne sont pas de nature à remettre en cause le montant des sommes à récupérer ;

Considérant qu'en l'absence de paiement spontané de la part de l'association SERVIR des sommes déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera notifié à l'association SERVIR un titre de perception ;

Considérant par ailleurs que compte tenu de la pluralité d'autorités de tarification, il appartient au Préfet, après avis de ces autorités, de procéder à la désignation de l'attributaire du reversement ;

Considérant que par le courrier précité en date du 25 octobre 2021, l'Agence régionale de santé et le Département étaient d'avis que ces sommes soient reversées à l'association « Les Bons Enfants » qui a été désignée par l'arrêté de transfert d'autorisation ;

Considérant en outre que le reversement des sommes à l'association « Les Bons Enfants » lui permettra de faire face à la poursuite de l'activité qui lui a été transférée, et qu'il convient donc pour le Préfet de la désigner comme attributaire du reversement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les sommes dues par l'association SERVIR au titre des articles L. 313-19 et R. 314-97 du code de l'action sociale et des familles au titre de la cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise sont ainsi fixées :

1/ Au titre de l'article L. 313-19 1^o du code de l'action sociale et des familles (subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service) :

- Subventions d'investissements sur biens non renouvelables : 3 015 €

2/ Au titre de l'article L. 313-19 2° du code de l'action sociale et des familles (réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification) :

- Réserve d'investissement :	234 736 €
- Réserve de compensation des déficits :	150 382 €
- Réserve de compensation des charges d'amortissement :	585 833 €
- Réserve de couverture du BFR :	16 122 €

3/ Au titre de l'article L. 313-19 3° du code de l'action sociale et des familles (excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service) :

- Report à nouveau excédentaire :	47 541 €
-----------------------------------	----------

4/ Au titre de l'article L. 313-19 4° du code de l'action sociale et des familles (provisions pour risques et charges, provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture) :

- Provisions réglementées :	48 110 €
- Provisions retraite :	43 052 €

Soit un total de 1 128 791 euros, fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

En l'absence de paiement spontané de la part de l'association SERVIR des sommes déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera notifié à l'association SERVIR un titre de perception.

Article 3 :

L'association « Les Bons Enfants » (adresse : 14 rue de Mulhouse – BP 70077 – 90002 Belfort Cedex) est désignée attributaire de ces sommes.

Article 4 :

Le Préfet du Territoire de Belfort, le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

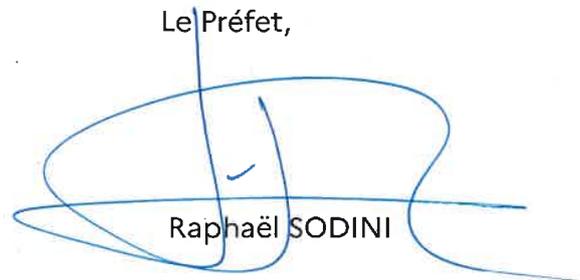
Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon CEDEX 3).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Belfort, le **26 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Pièce jointe :

Tableau des sommes à reverser.

Situation des réserves EHPAD LA ROSEMONTTOISE	Situation au 31/12/2019	Impact CA 2019	Variation 2020 provision retraite	Impact CA 2020	Total
Réserve d'investissement	234 736 €				234 736 € bilan financier 2019
Réserve de compensation des déficits	242 908 €	-92 526 €			150 382 € bilan financier 2019 + notification CA 2019 + résultat soins
Réserve de compensation des charges d'amortissement	399 822 €			186 011 €	585 833 € bilan financier 2019 + notification CA 2020
Réserve de couverture du BFR	16 122 €				16 122 € bilan financier 2019
Subventions d'investissements sur biens non renouvelables	3 015 €				3 015 € bilan financier 2019
Provisions réglementées	48 110 €				48 110 € bilan financier 2019
Provisions retraite	53 413 €		-10 361 €		43 052 € bilan financier 2019
Report à nouveau excédentaire	47 541 €				47 541 € bilan financier 2019
TOTAL	1 045 667 €	-92 526 €	-10 361 €	186 011 €	1 128 791 €

Détail CA 2019	
Hebergement permanent	-63 695,40 €
Dépendance permanent	-18 423,13 €
Accueil de jour hebergement	14 420,86 €
Dépendance accueil de jour	9 272,46 €
Résultat Soins	-34 100,76 €
Total	-92 525,97 €

Détail CA 2020	
Hebergement permanent	186 011,00 €
Dépendance Permanent	0,00 €
Accueil de jour hebergement	0,00 €
Dépendance accueil de jour	0,00 €
Résultat Soins	0,00 €
Total	186 011,00 €

Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2023-07-25-00001

Arrêté portant subdélégation de la signature de
Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du
secrétariat général commun départemental, à
certains agents du secrétariat général commun
départemental

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de la signature
de Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental,
à certains agents du secrétariat général commun départemental

Le directeur du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 12 mai 2023 nommant Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Territoire de Belfort, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 9 septembre 2021 nommant M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 18 décembre 2020 nommant M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Christophe BRENET, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par intérim, le 17 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, une subdélégation de signature est accordée dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Nicolas LARDIER à :

- Mme Valérie LIEURE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, chef du service des ressources humaines
- M. William DIAS-RAMALHO, adjoint à la chef du service des ressources humaines
- M. Pascal SANNA, chef du service du budget, des achats et des finances
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef du service du budget, des achats et des finances
- M. Aurélien KRIL, chef du service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- M. Quentin AZE, adjoint au chef du service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- M. Christophe BRENET, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par intérim
- Mme Anne CAPUTI, contrôleur de gestion du BOP 354, chargée de l'appui au pilotage et à la modernisation

ARTICLE 2

La délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté permet à ses bénéficiaires de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,
- des actes relatifs à l'exercice de l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles (entretiens professionnels, propositions de promotion des agents, sanctions disciplinaires),
- des documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la préfecture et des directions départementales interministérielles (réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail),
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles,

- des expressions de besoin passées pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles d'un montant supérieur à 5 000 euros sur les programmes financiers de fonctionnement.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **25 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Secrétariat Général
Commun Départemental,

Nicolas LARDIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ESG: 300 3 1

ESG: 300 3 1